

**Arrêté municipal n° AR\_T2023\_10\_08  
réglementant la circulation allée Salas Montjoie**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2 ;

**Vu** l' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de la Société DALKIA ELECTROTECHNICS-CITEI sise chez Sogelink,TSA70011, 69134 DARDILLY CEDEX en date du 2 octobre 2023 pour procéder à l'exécution d'une alimentation électrique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire**

Le présent arrêté est accordé à la Société DALKIA ELECTROTECHNICS-CITEI sise chez Sogelink,TSA70011, 69134 DARDILLY CEDEX .

**ARTICLE 2 : Lieux des travaux**

Allée Salas Montjoie-31520 RAMONVILLE ST-AGNE.

---

### **ARTICLE 3 : Nature des travaux**

Alimentation en électricité d'un particulier avec ouverture de fouilles sur trottoir.

### **ARTICLE 4 : Durée des travaux**

A partir du jeudi 19 octobre 2023 jusqu'au 3 novembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation.**

Le phasage des travaux requiert :

- L'intervention sur trottoir nécessite de rétrécir la voie pour l'exécution des travaux.
- La circulation sera alternée et sera gérée par des feux tricolores.
- L'entreprise assurera la signalisation temporaire réglementaire de chantier.

### **ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (Piétons et Cyclistes)**

-Sans objet

---

### **ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier**

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

### **ARTICLE 8 : Contrat d'infraction**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieu et place ordinaires,
- Notifié à l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS-CITEI.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers et M.le Chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne,  
le 13/10/2023

Par délégation du Maire  
Bernard PASSERIEU, 4ème Adjoint  
Délégué à l'Aménagement du Territoire  
et aux Services Techniques



*Rendu exécutoire compte-tenu de :*

- La transmission en préfecture le : **13 OCT. 2023**

- La publication sur le site internet de la commune le : **13 OCT. 2023**

- La notification le : **13 OCT. 2023**

